

## Profil sur le règlement des différends de Gabon

(Dernière mise à jour: 28 Juillet 2017)

### Informations générales

- **Les conventions fiscales de Gabon peuvent être consultées à l'adresse :**

Les conventions fiscales ne sont pas disponibles en ligne, mais peuvent être consultées dans la loi fiscale (le Code Général des Impôts).

- **La demande de procédure amiable doit être adressée à :**

Monsieur **OGOUMA Joël**

Directeur Général des Impôts

BP 45, Libreville/Gabon ;

Téléphone : (241) 07 94 74 53 ; e-mail : [jougouma@yahoo.fr](mailto:jougouma@yahoo.fr)

- **La demande d'APP doit être adressée à :**

Comme ci-dessus.

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
<b>A. Prévention des différends</b>				
1.	Les accords obtenus par votre autorité compétente en vue de résoudre des difficultés ou de lever des incertitudes liées à l'interprétation ou à l'application de vos conventions fiscales en lien avec des questions de nature générale qui concernent ou qui pourraient concerner une catégorie de contribuables sont-ils publiés ?	Non	-	-
2.	Des programmes bilatéraux d'APP sont-ils mis en œuvre ? Si oui :	Oui	Les APP sont prévus par l'article P866 du CGI. Actuellement, deux (2) demandes d'APP sont examinées par l'Administration.	-
a.	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'extension des APP est-elle prévue dans les programmes bilatéraux d'APP ?</li> </ul>	Non	Loi fiscale ne prévoit pas les cas d'extension des APP aux faits qui n'y sont pas inclus	-
b.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un délai spécifique est-il défini pour le dépôt d'une demande d'APP ?</li> </ul>	Oui	Seules les entreprises ayant déposé au moins deux (2) déclarations fiscales sont autorisées à solliciter un APP.	-
c.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les règles, lignes directrices et procédures relatives à l'accès des contribuables aux APP bilatéraux et à leur utilisation, ainsi que les informations et documents spécifiques qui doivent</li> </ul>	Non	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	accompagner la demande d'APP bilatéral du contribuable, sont-elles publiquement disponibles ?			
d.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une demande d'APP bilatéral entraîne-t-elle un coût pour le contribuable ?</li> </ul>	Non	-	-
e.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des statistiques relatives aux APP bilatéraux sont-elles publiquement disponibles ?</li> </ul>	Non	-	-
3.	Une formation est-elle dispensée à vos agents chargés de vérifier/contrôler les contribuables pour s'assurer que la position des agents est conforme aux dispositions de vos conventions fiscales ?	Non	Il existe des formations générales des agents chargés du contrôle fiscal. Les problématiques liées à la fiscalité internationale, s'agissant notamment de l'application des conventions fiscales y sont abordées.	-
4.	D'autres informations sont-elles communiquées concernant la prévention des différends relatifs aux conventions fiscales ?	Non	-	-

**Notes:**

1. Un APP est un « accord qui permet de déterminer, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés (notamment la méthode à utiliser, les éléments de comparaison et les ajustements à y apporter, les hypothèses principales quant à l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée » (voir la définition d'un APP dans les *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales* (Principes en matière de prix de transfert)).

2. Dans certaines situations, les problèmes résolus au moyen d'un APP sont pertinents pour des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP. Le concept « d'extension » est décrit plus en détail au paragraphe 4.136 de la section F (Accords préalables en matière de prix de transfert) du chapitre IV des Principes en matière de prix de transfert et au paragraphe 69 de la section D.4.2 (Possibilité d'application rétroactive (« retour en arrière »)) de l'annexe au chapitre IV (Principes pour la conclusion d'accords préalables en matière de prix dans le cadre de la procédure amiable (« APP PA »)) des Principes en matière de prix de transfert. En termes simples, « l'extension » d'un APP désigne le fait d'appliquer le résultat d'un APP à des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP.

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
<b>B. Disponibilité et recours à la procédure amiable</b>				
5.	Les cas portant sur les prix de transfert entrent-ils dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Oui	Aucune exclusion n'est prévue dans les conventions fiscales conclues par le Gabon.	-
6.	Les questions relatives à l'application de la disposition anti-abus contenue dans la convention entrent-elles dans le champ d'application de la procédure amiable ?	-	-	-
7.	Les questions relatives à l'application de la disposition anti-abus contenue dans le droit interne entrent-elles dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Non	Ces questions font appel à l'application exclusive des règles du droit interne et ne sont pas soumises à la procédure amiable.	-
8.	Les questions ayant déjà fait l'objet d'une transaction entre l'autorité fiscale et le contribuable entrent-elles dans le champ de la procédure amiable ?	Non	La transaction a pour finalité de mettre un terme définitif au différend.	-
9.	Les cas portant sur la double imposition résultant d'ajustements à l'étranger à l'initiative d'un contribuable agissant de bonne foi entrent-ils dans le champ de la procédure amiable ?	Oui	La bonne foi constitue une condition de mise en œuvre de l'ajustement corrélatif et donc, de la procédure amiable.	-
10.	Y a-t-il d'autres questions relatives à la convention non couvertes par les points 5 à 9 qui n'entrent pas dans le champ de la procédure amiable ?	Non	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
11.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander une assistance amiable dans les cas où ils ont tenté de résoudre le différend en exerçant les recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne de votre juridiction ?	Oui	A condition que les règles conventionnelles soient applicables au cas d'espèce.	-
12.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander une assistance amiable dans les cas où le différend a déjà été tranché par l'exercice des recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne de votre juridiction ?	Voir explication détaillée	L'introduction des recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure amiable, en présence d'une convention fiscale de non double imposition.	-
13.	Les règles, lignes directrices et procédures relatives à l'accès des contribuables à la procédure amiable et à son utilisation, ainsi que les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner la demande d'assistance amiable du contribuable, sont-elles publiquement disponibles ?	Oui	Ces règles sont contenues dans les conventions fiscales publiées au Journal Officiel.	-
14.	Un délai spécifique est-il fixé pour le dépôt d'une demande de procédure amiable ?	Oui	Délai de trois (3) ans pour les conventions signées avec la France, le Canada et le Maroc, et deux (2) ans avec celle de la Belgique.	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
15.	Des orientations sur les procédures amiables multilatérales sont-elles publiquement disponibles ?	Non	-	-
16.	Les procédures de recouvrement sont-elles suspendues pendant la durée de la procédure amiable ?	Non	La loi fiscale ne prévoit pas ce cas. Seul, le bénéfice d'un sursis de paiement sur demande suspend la procédure de recouvrement.	-
17.	Une demande de procédure amiable entraîne-t-elle des coûts pour le contribuable ?	Non	-	-
18.	D'autres informations sont-elles communiquées concernant la disponibilité de la PA et l'accès à la procédure amiable ?	Non	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
<b>C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable</b>				
19.	Des délais types sont-ils prévus pour les mesures prises par votre autorité compétente entre la réception d'un cas de procédure amiable et le règlement de ce cas, et ces délais sont-ils communiqués aux contribuables ?	Non	-	-
20.	Des statistiques relatives aux délais nécessaires pour régler les différends soumis à la procédure amiable sont-ils publiquement disponibles ?	Non	-	-
21.	Les intérêts ou pénalités résultant d'ajustements opérés conformément à un accord amiable sont-ils supprimés ou pris en compte dans le cadre de la procédure amiable ?	Oui	-	-
22.	Les rôles et fonctions de l'entité chargée de la procédure amiable sont-ils communiqués publiquement ? Par exemple, l'énoncé de mission de cette entité est-il disponible dans le rapport annuel de l'organisation ?	Non	-	-
23.	Le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable est-il actuellement proposé pour le règlement de différends relatifs à une convention fiscale dans l'une de vos conventions fiscales ?	Non	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	Si tel n'est pas le cas :			
a.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Votre droit interne (votre constitution, par exemple) restreint-il les possibilités d'inclure l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable dans vos conventions fiscales ?</li> </ul>	Non	Il n'existe pas de restriction particulière, seulement, il est considéré que les litiges fiscaux ne doivent pas être soumis à la procédure d'arbitrage.	-
b.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Votre politique en matière de conventions fiscales vous autorise-t-elle à inclure une clause sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable dans vos conventions ?</li> </ul>	Non	-	-
24.	L'explication de l'articulation entre la procédure amiable et les recours judiciaires et administratifs prévus par le droit interne est-elle publiquement disponible ? Si oui :	Non	-	-
a.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces instructions traitent-elles la question de savoir si l'autorité compétente se considère légalement obligée de suivre une décision d'une autorité judiciaire nationale dans le cadre de la procédure amiable ou si elle ne dérogera pas à une telle décision en vertu de politiques ou pratiques administratives ?</li> </ul>		-	-
25.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander le règlement par la procédure amiable de questions	Non	-	-



point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	relatives à différends fiscaux pour lesquels des déclarations ont été produites?			
26.	Toutes les conventions fiscales conclues par votre juridiction contiennent-elles une disposition qui obligerait votre juridiction à effectuer des ajustements corrélatifs ou à accorder l'accès à la procédure amiable dans le cas d'une double imposition économique qui résulterait d'un ajustement primaire des prix de transfert (autrement dit, le paragraphe 2 de l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou des Nations Unies est-il inclus dans l'ensemble de vos conventions fiscales) ?	Oui	C'est notamment le cas des articles 9 (entreprises associées pour ce qui concerne l'ajustement corrélatif) et 27 relatif à la procédure amiable.	-
27.	D'autres informations sont-elles disponibles sur le règlement des cas soumis à la procédure amiable ?	Non	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
<b>D. Mise en œuvre des accords amiables</b>				
28.	Lorsque l'accord obtenu devant votre autorité compétente à l'issue de la procédure amiable entraîne un impôt supplémentaire à la charge du contribuable, des informations sont-elles publiées sur le délai dans lequel le contribuable peut espérer que sa situation fiscale sera rectifiée pour tenir compte de cet accord et/ou pour le paiement de cet impôt supplémentaire ?	Non	-	-
29.	Lorsque l'accord obtenu devant votre autorité compétente à l'issue de la procédure amiable entraîne un remboursement de l'impôt dû ou acquitté par le contribuable, des informations sont-elles publiées sur le délai dans lequel le contribuable peut espérer que sa situation fiscale sera rectifiée pour tenir compte de cet accord et/ou pour le remboursement de l'impôt acquitté ?	Non	-	-
30.	Tous les accords amiables obtenus sont-ils appliqués indépendamment des éventuels délais de prescription prévus par votre droit interne ?	Non	-	-
31.	D'autres informations sont-elles disponibles sur l'application des accords amiables ?	Non	-	-